

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	18 (1988)
Heft:	1
Rubrik:	Les assurances sociales : quoi de neuf depuis le 1er janvier 1988?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

Quoi de neuf depuis le 1^{er} janvier 1988 ?

Les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires (PC) ont été indexées. Nous en avons parlé dans la rubrique de novembre 1987.

Deuxième partie de la 2^e révision AI

Certaines dispositions concernant cette 2^e révision sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Celles qui suivent ne le sont que depuis le 1^{er} janvier.

Un nouvel échelonnement des rentes est appliqué avec introduction de la rente d'un quart.

la rente d'un quart.
Par comparaison, on ob-
tient ce qui suit:

Jusqu'au 31.12.87		Dès le 1.1.88	
Degré d'invalidité	Rente	Degré d'invalidité	Rente
33 % à 49 %	demi-rente dans les cas pénibles ¹	40 % à 49 %	quart de rente dans les cas normaux
50 % à 66 2/3 % 66 2/3 % à 100 %	demi-rente rente entière	50 % à 66 2/3 % 66 2/3 % à 100 %	demi-rente rente entière

¹ Il y a cas pénible lorsque le revenu déterminant de l'invalidité est inférieur aux limites prévues pour l'octroi des rentes extraordinaires.

Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches (épouses, enfants) pour lesquels une prestation est réclamée.

Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse est elle-même invalide à 40% au moins ou a au moins 62 ans révolus. La rente d'invalidité pour couple est servie sous forme d'une rente entière, d'une demi-rente ou d'un quart de rente. Elle est déterminée d'après le degré d'invalidité du conjoint le plus atteint. Le mari a droit de toute façon à la rente entière lorsque l'épouse a 62 ans révolus.

Le nouvel échelonnement des rentes est également valable pour les rentes d'invalidité en cours, mais avec les restrictions suivantes.

Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 40%, c'est-à-dire les demi-rentes accordées actuellement aux assurés souffrant d'une invalidité d'un tiers dans les cas pénibles, doivent faire l'objet d'une révision par la commission AI jusqu'au 31 décembre 1988. Si la révision entraîne une évaluation du degré de l'invalidité à un tiers au moins, la demi-rente sera maintenue au lieu d'être supprimée comme cela devrait être le cas en fonction des nouvelles prescriptions (maintien des droits acquis), aussi longtemps que les conditions permettant d'admettre un cas pénible sont remplies.

Cotisations AVS/AI/APG

La deuxième révision AI entraîne une augmentation du taux de la cotisation de cette assurance. Dès lors, le taux global se présente comme suit par comparaison :

	Non actifs							
	Salariés		Indépendants		Minimum		Maximum	
	1987	1988	1987	1988	1987	1988	1987	1988
AVS	8,4	8,4	7,8	7,8	252.—	252.—	8 400.—	8 400.—
AI	1	1,2	1	1,2	30.—	36.—	1 000.—	1 200.—
APG	0,6	0,5	0,6	0,5	18.—	15.—	600.—	500.—
	10,1%	10,1%	9,4%	9,5%	200	202	10 000	10 100

1 dont la moitié à la charge de l'employeur.

¹ dont la moitié à la charge de l'employeur.
² taux dégressif pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 26 000.

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Pour ceux qui sont encore en activité et qui ont moins de 62/65 ans, le salaire annuel maximal pris en considération passe de Fr. 51 840.- à Fr. 54 000.-, le montant de coordination de Fr. 17 280.- à Fr. 18 000.- et le salaire maximal soumis à cotisation de Fr. 34 560.- à Fr. 36 000.-.

Les rentes de survivants et d'invalidité payées selon la LPP, en cours depuis plus de trois ans, seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile qui suivra.

Exemple: une rente qui a pris naissance le 1.8.1986 sera adaptée dès le 1.1.1990.

Le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre le mois de septembre de l'année durant laquelle la rente a pris naissance et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle l'adaptation doit intervenir.

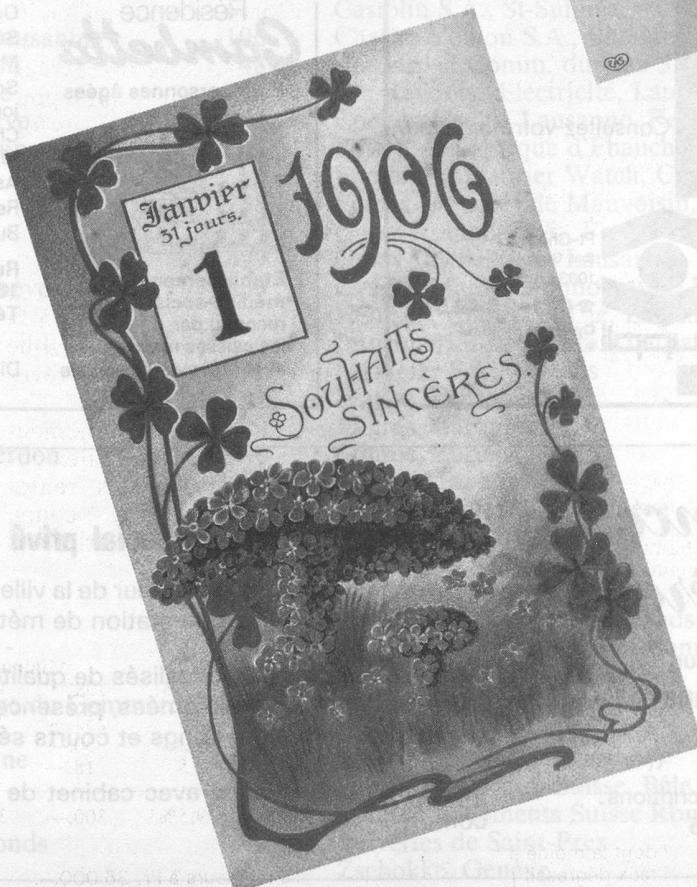
Les adaptations ultérieures ont lieu, en règle générale tous les deux ans, au début d'une année civile. Elles ont lieu plus tôt lorsque l'IPC a augmenté pendant une année de plus de 8% ou plus tard lorsqu'il a augmenté de moins de 5% pendant deux ans.

Le taux de ces adaptations ultérieures correspond à l'augmentation de l'IPC entre le mois de septembre qui a précédé l'année de la dernière adaptation et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle la nouvelle adaptation doit intervenir.

G.M.

Les trésors de Jean-Pierre Cuendet

L'imagination des éditeurs de cartes postales était débordante à la Belle Epoque et, si je vois mal un champignon pousser ou une montgolfière voler un 31 décembre, j'admire par contre la naïveté des sujets et l'effort entrepris pour sortir des sentiers battus.



Alors, puissent ces belles images vous apporter mon amitié et mes vœux les meilleurs pour que la nouvelle année vous soit propice et vous apporte les satisfactions que vous en attendez.

Je souhaite pouvoir longtemps encore vous montrer mes trésors dans cette rubrique.

(Cartes extraits de la collection de M. J.-P. Cuendet, rue de la Gare 1, 1162 St-Prex.)